

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS RELATIFS AUX TITRES DE BIENS-FONDS

R-062-93

En vigueur le 19 juillet 1993

(Mise à jour le : 31 janvier 2015)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-145-96

R-042-97

R-051-97

En vigueur le 1^{er} juillet 1997

R-070-98

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-007-2002

En vigueur le 19 août 2002

R-029-2006

En vigueur le 11 décembre 2006

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS RELATIFS AUX TITRES DE BIENS-FONDS

1. Les honoraires et droits prescrits à l'égard de l'exercice des fonctions du registraire et de l'enregistrement des actes ou oppositions en application du paragraphe 156(1) de la Loi sont indiqués à l'annexe.
 2. Le pourcentage des honoraires et droits transférés au fonds d'assurance en application de l'article 159 de la Loi est fixé à 10 %.
 3. (1) Malgré l'article 1, est égal à 10 % du montant calculé en conformité avec l'article 1 le droit de dépôt ou d'enregistrement :
 - a) d'un avis émis par le commissaire et soumis au registraire par le gouvernement du Nunavut en exécution de ses obligations en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
 - b) de tout document soumis en même temps que l'avis relativement au même bien-fonds.
- (2) Malgré l'article 2, le pourcentage prescrit des droits transférés au fonds d'assurance en application de l'article 159 de la Loi est fixé à 100 % dans le cas du dépôt ou de l'enregistrement visé au paragraphe (1).
- R-062-93, art. 3(3); R-029-2006, art. 1.

ANNEXE

(article 2)

Tarif des droits

Enregistrements et dépôts

1. Transfert, transmission, ordonnance de cession ou concession de la Couronne touchant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a déjà été délivré :
 - a) lorsque la valeur du bien-fonds est égale ou inférieure à 1 000 000 \$ - 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur; droit minimum de 60 \$
 - b) lorsque la valeur du bien-fonds est supérieure à 1 000 000 \$ - 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 000 \$; 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur en excédent de 1 000 000 \$.
2. Hypothèque, charge spéciale ou opposition à l'égard de laquelle le domaine ou l'intérêt réclamé est une hypothèque - 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de principal garanti; droit minimum de 40 \$
3. Opposition, à l'exception d'une opposition du registrateur et d'une opposition visée au numéro 2 - 20 \$
4. Bail ou cession de bail - 20 \$ par année ou fraction d'année jusqu'à la fin du bail, pour un droit minimum de 60 \$ mais ne dépassant pas 400 \$
5. Demande de fusion de certificats de titre ou de délivrance de certificats de titre distincts - 10 \$ plus 10 \$ par titre délivré
6. Enregistrement de condominium (plan et déclaration) - 100 \$ plus 10 \$ par unité
7. Plan préparé en totalité ou en partie en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* - 20 \$

- 8.** Plan préparé et déposé en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou toute autre loi fédérale - Aucun
- 9.** Concession de la Couronne sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre n'a jamais été délivré - Aucun
- 10.** Demande de délivrance de titre à Sa Majesté ou au commissaire en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* - Aucun
- 11.** Avis de changement d'adresse - Aucun
- 11.1.** Demande d'approbation de l'adresse de signification en vertu de l'article 149.1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. - 40 \$
- 11.2.** Double de certificat de titre - Aucun
- 12.** Tout autre document, acte, plan ou demande - 20 \$

Services de recherche

- 13.** Recherche visuelle visant un certificat de titre, une inscription dans le registre général, un acte, un document, ou un plan enregistré ou présenté pour enregistrement - Aucun
- 14.** Photocopies - 1 \$ la page
- 15.** Copie d'un plan - 10 \$ la feuille
- 16.** Copie sur Mylar d'un plan - 10 \$ la feuille plus 5 \$ par mètre linéaire ou partie de mètre linéaire

17. Copie certifiée conforme d'un certificat de titre - 5 \$
18. Certificat attestant la possession par la Couronne d'un lot ou d'une parcelle pour lequel aucun certificat de titre n'a été délivré - 5 \$ par lot ou par parcelle
19. Certificat d'enregistrement dans le registre général - 5 \$ par personne
20. Attestation de copie conforme de tout autre document, acte ou plan enregistré - 5 \$ plus les frais de photocopies
21. Transmission par télécopieur de copie de certificat, d'acte ou de document enregistré ou présenté pour enregistrement - 2 \$ la page

R-051-97, art. 2; R-007-2002, art. 2.